

juger nécessaires, et pourvu aussi que les propriétaires pussent disposer de leurs biens par testament, suivant la 10^e. section de l'acte de Québec;

50. Que les lois commerciales d'Angleterre fussent déclarés lois de la province, pour toutes les affaires de commerce ou mercantiles, aussi sujettes aux changemens que la législature coloniale jugerait à propos d'y faire;

60. Que l'acte d'*habeas corpus* de la 33^{ème}. année de Charles II, fût partie de la constitution de ce pays;

70. Qu'il fût accordé des jurés, à l'option des parties, pour tous procès dans les cours de juridiction primitive; qu'ils fussent ballotés régulièrement à même une liste formée comme en Angleterre, soit qu'il s'agit d'un jury ordinaire, ou d'un jury spécial, et que neuf voix sur douze fussent suffisantes pour rendre un jugement ou *verdict*;

80. Que les shérifs fussent choisis par la chambre d'assemblée, sujets à l'approbation du gouverneur, duquel ils recevraient leur commission, à l'assemblée annuelle de la législature; qu'ils gardassent leur place pendant le temps pour lequel ils auraient été choisis, et durant bonne conduite, et donnassent des garanties suffisantes de la fidèle exécution de leurs devoirs;

90. Que les juges ni les autres officiers du gouvernement ne pussent être suspendus de l'exercice, ni privés des honneurs, ou des émolumens de leurs charges, que de l'avis et du consentement du conseil de sa majesté pour les affaires de la province; que la suspension ne continuât point après la session du conseil, à moins que celui-ci ne l'approuvât, et que dans ce cas, la cause fût soumise à la considération de sa majesté, pour être définitivement entendue et décidée;

10^o. Que le gouverneur ou le commandant en chef ne pût créer aucune charge qu'avec le consentement du conseil, signifié à sa session annuelle;

11^o. Que tous les emplois de confiance fussent exercés par les personnes commissionnées, et non par des députés, à moins d'absence permise par le gouverneur, de l'avis et du consentement du conseil, cette absence ne devant pas durer plus d'un an;

12^o. Que les juges nommés pour présider dans les cours de justice tinssent leur charge à vie, ou durant bonne conduite, avec des traitemens fixes; que dans le cas d'accusation contre eux tendante à les priver de leur charge, on suivît la règle posée à l'article 9^{ème}, si cette accusation venait du gouvernement; et si elle venait du public, qu'elle fût portée par l'assemblée devant le conseil, lequel, s'il la trouvait fondée, confirmerait la suspension, jusqu'à ce que l'affaire fût soumise à sa majesté, pour être jugée définitivement;

13^o. Que les appels des cours de justice de la province à la